REACTION19

REACTION19
CENTRE D'AFFAIRES REGUS
19, Boulevard Malesherbes
75008 PARIS
FRANCE

AFP
13, Place de la Bourse
75002 Paris

Paris, le 4 octobre 2024

Anticipée par courriel à : communication@afp.com

Et confirmée par Lettre RAR N°1A215 400 9876 0

Messiers,

Je vous adresse le présent courrier en ma qualité de président de l'Association REACTION19, association de droit français créée le 28 mars 2020, pour lutter contre les textes liberticides, notamment pendant la période de la COVID-19.

Notre association, qui compte encore à ce jour plusieurs milliers d'adhérents, souhaite par la présente contester la légalité et la légitimité de la démarche que vous avez entreprise le 19 septembre 2024 sur le réseau X, concernant un post relatif à la vaccination (HPV) Papillomavirus.

À titre de rappel, votre post affirmait : « La vaccination des élèves de 5e contre le papillomavirus (HPV) a été reconduite pour la nouvelle année scolaire, et devrait bientôt débuter dans les collèges. Pour y voir plus clair, l'AFP répond à trois questions souvent posées sur ce vaccin.»

Le post écrit comportait aussi une incrustation animée, par une jeune femme qui s'exprimait sur le vaccin précité en répondant à trois questions médicales.

L'analyse juridique de ce post révèle qu'il porte atteinte aux règles de droit en matière de santé, et vos agissements peuvent recevoir la qualification d'exercice illégal de la médecine, ainsi que de publicité illégale d'un vaccin.

En effet, les propos tenus par la jeune fille en votre nom n'avaient qu'un seul but : rassurer les bénéficiaires du médicament préventif sur l'utilisation du vaccin contre le papillomavirus.

Or, les seules personnes qui peuvent rassurer et prodiguer des conseils en matière médicale, et notamment pour l'utilisation de vaccins soumis à prescription et ordonnance comme le « Gardasil 9 », sont les autorités médicales reconnues par l'État, le personnel de santé et surtout **les médecins habilités à prescrire et ordonner le vaccin précité.**

Votre organisme, agissant en tant qu'agence de presse, n'est pas habilité à prodiguer des conseils médicaux et à répondre à des questions médicales, qui relèvent du pouvoir exclusif des entités et des personnes précitées.

La jeune fille, dans l'incrustation animée dans le post, se permet d'affirmer « l'utilité de la vaccination », que « ça marche » et « qu'il y a peu d'effets secondaires » !

Ces affirmations, au demeurant médicalement et scientifiquement discutables et qui ne font pas l'unanimité, peuvent par voie de conséquence être qualifiées de trompeuses et ne relèvent pas de votre compétence.

Vos agissements peuvent ainsi recevoir la qualification pénale d'exercice illégal de la médecine, incriminé et réprimé par les articles L 4161-1 et L 4161-5 alinéa 2 du code de la santé publique, qui sanctionne de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'exercice illégal de la médecine est aggravé par l'exercice en ligne.

Il en eut été différemment si ces propos avaient été tenus par un médecin ou par une autorité de santé, ouvrant le cas échéant un droit de réponse de la part d'un autre médecin ou scientifique dans le domaine.

Par ailleurs, votre démarche de promotion du vaccin s'apparente à une publicité d'un produit médicamenteux, publicité régie par l'article L 5122-6 du Code de la

santé publique, qui impose des règles strictes pour la mise en œuvre d'une campagne publicitaire pour un vaccin.

Votre campagne de promotion du vaccin HPV est une campagne au profit du Gardasil 9, qui est le seul vaccin utilisé lors de la campagne vaccinale.

Votre organisme, n'étant pas une structure institutionnelle dans le monde médical, ne peut en aucun cas pratiquer cette publicité.

La loi organise strictement les règles publicitaires, notamment pour les médicaments soumis à remboursement, pour éviter aussi toute manœuvre frauduleuse de promotion, qui pourrait cacher en réalité un accord entre le fabricant d'un médicament ou d'un vaccin et une promotion cachée !!!

Je vous rappelle que le remboursement total ou en partie des médicaments et des vaccins se fait en utilisant les deniers publics, notamment les impôts et taxes versés par les Français.

Ainsi, vos agissements violent l'article L 5122-6 du Code de la santé publique et sont pénalement punissables, notamment par l'article L 5422-3 du même code.

Ainsi, au vu des motifs précédemment exposés, je vous demande par la présente de retirer ce post du « fil des posts » apparaissant sur votre compte AFP sur le réseau X, publié le 19 septembre 2024, et de me le confirmer par retour.

À défaut de suppression sous huitaine, nous informerons le Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, pour l'informer des infractions relevées à la suite de votre « post ».

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour l'association REACTION19,
Le Président,
Carlo Alberto BRUSA

Association Loi 1901
N°. P. W751256495